



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : D.D
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I- 1198

portant sur l'enregistrement d'un centre de stockage et de valorisation de déchets inertes, au profit du SICTOM Pézenas-Agde, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de MONTAGNAC (34150).

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 février 2017, et le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020, le plan régional de prévention et de gestion de déchets (PRPGD) adopté le 14/11/2019, le SAGE Hérault approuvé le 8/11/2011, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté 2010-1-406 du 10/02/2010 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par le SICTOM PEZENAS AGDE, au lieu-dit Puech Frigouyé sur le territoire de la commune de MONTAGNAC (34 150) et l'arrêté complémentaire 2020-I-309 du 05/03/2020 encadrant l'activité au bénéfice des droits acquis et prolongeant la durée de vie de l'installation ;
- VU** la demande formulée le 14/02/2020, par le SICTOM PEZENAS AGDE, dont le siège social est situé au 27 avenue de Pézenas - BP 112 - 34 120 PEZENAS, pour la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et la création d'une unité de valorisation de déchets inertes au lieu-dit Puech Frigouyé sur le territoire de la commune de MONTAGNAC (34 150) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales applicables ;

- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-819 du 9 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** le registre de la consultation du public qui s'est déroulée entre le 24/08/2020 et le 18/09/2020 inclus ;
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de MONTAGNAC dans le délai imparti ;
- VU** l'avis du maire de MONTAGNAC compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 07/10/2020 de l'inspection des Installations classées ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement aux prescriptions générales applicables n'est sollicité par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu de l'engagement à respecter les prescriptions générales applicables, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée définit de nouveaux délais d'instruction et permet de fixer l'échéance de la fin de l'instruction de la présente demande d'enregistrement au 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, à l'arrêt définitif de l'installation, restitué au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations du SICTOM Pézénas-Agde, représentée par son Président, dont le siège social est situé 27 avenue de Pézénas, 34 120 NEZIGNAN L'EVEQUE (adresse postale : BP 112, 34120 PEZENAS), faisant l'objet de la demande susvisée du 14/02/2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTAGNAC (34150), au lieu-dit Puech Frigouyé. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, LIMITES ET PÉREMPTION

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Conformément à l'article R.512-46-21 alinéa II, pour l'installation de stockage de déchets inertes :

- le volume maximal de déchets stockés est limité à 26 500 tonnes (eq 18 900 m³) ;
- la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est de 2 000 tonnes ;
- le type de déchets inertes admissibles sur site sont les déchets inertes énumérés à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- la durée d'exploitation, hors réaménagement, est de 15 ans.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'Installation
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Durée de l'exploitation : 15 ans Tonnage maximum annuel admissible de 2 000 tonnes/an. Tonnage total sur la durée d'exploitation de 26 500 tonnes. (équivalent à un volume d'environ 18 900 m ³).
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Plateforme de valorisation avec campagne de concassage (concasseur mobile de 400 kW avec une capacité de traitement de 250 t/j. Tous les trois mois une campagne de 1 à 5 jours.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Montagnac	Section AI - parcelles 290, 294, 402, et 403	Puech Frigouyé

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage des terrains restitués au milieu naturel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12/12/14 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de la distance d'éloignement entre les stockages et la limite du site le long de la parcelle AI289.

- du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTAGNAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de MONTAGNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr